



COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 06 FÉVRIER 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-05

FINANCES

5 – Remboursement à un administré des redevances assainissement perçues à tort par le SIAH

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 31 janvier 2023, s'est réuni le lundi 06 février 2023 à l'Espace Culturel la Tuilerie, 8 Rue André Berson - 95470 SAINT-WITZ, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi six février à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 31 janvier 2023

Nombre de délégués titulaires en exercice : 70

Nombre de délégués suppléants en exercice : 70

Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36

Président de séance : Benoit JIMENEZ

Secrétaire de séance : Jean-Michel DUBOIS

Nombre de présents : (39)

Dont (39) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Éric BATTAGLIA et Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT et Zoheir AICHOUCHE (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Daniel DOUY (Épiais-lès-Louvres), Roland PY (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ et Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Pascal BACHELET (Vaud'Herland), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Dominique KUDLA (Villeron), Maurice MAQUIN et Léon ÉDART (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Pascal BOSRET (Montsourt)

Absent(e)s et représenté(e)s : (2)

CARPF : Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

FINANCES

5 – Remboursement à un administré des redevances assainissement perçues à tort par le SIAH

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les époux MENU, demeurant à SAINT-WITZ, ont interpellé le syndicat afin de signaler qu'ils s'acquittent de la redevance assainissement collecte et transport des eaux usées, alors que leur domicile n'est pas raccordé à l'assainissement collectif, mais doté d'une fosse septique.

La résidence étant située dans une zone d'assainissement collectif, une étude a été conduite par les services du SIAH en vue des travaux de raccordement à effectuer pour la mise en conformité de cette habitation. Il s'avère que le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas possible dans l'immédiat suite à des contraintes techniques. Le maintien en Assainissement Non Collectif du réseau est donc préconisé par le syndicat. Il convient donc d'exonérer l'administré de la taxe d'assainissement collectif.

Par ailleurs, il est proposé au Comité syndical de rembourser aux administrés les redevances d'assainissement collectif perçues à tort par le SIAH de 2019 à 2022, acquittées par les administrés, conformément aux factures établies de 2019 à 2022, par la SAUR, gestionnaire d'eau potable sur la commune de SAINT-WITZ. Le montant s'élève à 348,98 euros.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M. 57,

Considérant que l'habitation des époux MENU n'est pas raccordable actuellement au réseau d'assainissement collectif, compte tenu de contraintes techniques,

Considérant la nécessité pour le SIAH de rembourser aux époux MENU, les sommes perçues à tort de 2019 à 2022, et acquittées par les administrés au titre des redevances collecte et traitement des eaux usées,

Considérant que le montant total des redevances acquittées de 2019 à 2022, s'élève à 348,98 €,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Autorise** le remboursement des sommes perçues à tort par le SIAH, au titre des redevances d'assainissement collectif acquittées par les époux MENU de 2019 à 2022, conformément aux factures émises par la SAUR de 2019 à 2022, pour un montant de 348,98 euros,
- 2- **Et autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

À BONNEUIL-EN-FRANCE, le lundi 06 février 2023,

Benoit JIMENEZ

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LES-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
le : **13 FEV. 2023**
Affichée le : **13 FEV. 2023**
Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.